

N^{os} 02-0834 et 03-0082

Syndicat de la fonction publique territorial
Syndicat des fonctionnaires des cadres
territorial et communal de catégorie A

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 octobre 2003
Lecture du 23 octobre 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1^o) enregistrée au greffe le 16 février 2002 sous le n° 02-0834, la requête présentée pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision, contenue dans le courrier n° 6046-12770/DRH du 3 décembre 2002, par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé d'abroger l'arrêté n° 83-2002/PS du 5 février 2002 nommant M. Michel X directeur du développement rural par intérim à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu, 2^o) enregistrée au greffe le 3 mars 2003 sous le n° 03-0082, la requête présentée pour le syndicat des fonctionnaires des cadres territorial et communal de catégorie A (SFA-CGC), ayant son siège social à Nouméa, complexe « la Belle Vie » (B.P. 30536), représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision, contenue dans le courrier n° 6046-12771/DRH du 3 décembre 2002, par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de mettre fin à l'exercice par intérim de M. Michel X des fonctions de directeur du développement rural et de nommer sur ce poste un agent titulaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 octobre 2003 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de M. BICHET,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées du Syndicat de la fonction publique territoriale et du Syndicat des fonctionnaires des cadres territorial et communal de catégorie A (SFA-CGC) présentent à juger des questions semblables ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Considérant que Michel X, vétérinaire du cadre de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, atteint par la limite d'âge applicable aux fonctionnaires territoriaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite au 3 mai 2001 ; qu'il a été recruté à cette même date par contrat pour exercer, ainsi que le soutient sans être contredit le syndicat de la fonction publique territoriale, les fonctions de directeur du développement rural de la province Sud, qui étaient les siennes jusqu'alors ; que la décision de signer ledit contrat de recrutement, non précédée d'une création de l'emploi correspondant, a été annulée par jugement du 14 novembre 2002 du tribunal de céans ; que M. Michel X a alors été engagé en qualité de chargé de mission, à compter du 1er janvier 2002 et nommé à compter de cette date directeur du développement rural par intérim par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 5 février 2002 ; que par lettres du 3 décembre 2002, en litige, le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté les demandes des syndicats requérants tendant à ce qu'il soit mis fin à l'intérim ainsi exercé par M. Michel X ;

Considérant que l'autorité administrative compétente, saisie par une personne intéressée d'une demande en ce sens, est tenue de procéder à l'abrogation d'une décision non réglementaire qui n'a pas créé de droits, si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait intervenus postérieurement à son édicton ;

Considérant que les syndicats requérants invoquent la durée de l'intérim exercé par M. Michel X comme constituant une circonstance de fait nouvelle qui, révélant la volonté de l'administration de maintenir l'intéressé dans les fonctions qu'il exerçait en qualité de fonctionnaire et,

ainsi, de faire échec à l'application de la limite d'âge, serait susceptible de rendre illégale la décision le désignant pour assurer ledit intérim ;

Considérant que si l'administration n'a procédé qu'en décembre 2001 à la recherche de candidats susceptibles d'occuper les fonctions de directeur du développement rural, il ressort des pièces des dossiers que lesdites recherches, ainsi que celles lancées en février 2002, ont été infructueuses et que de nouvelles recherches étaient en cours à la date du 3 décembre 2002, lesquelles ont d'ailleurs ultérieurement abouti ; qu'il n'est pas soutenu par les requérants, et il ne ressort pas des dossiers, que ces recherches auraient été dépourvues de sérieux; qu'ainsi, l'occupation dudit poste par un intérimaire étant justifiée à la date des décisions attaquées, le moyen précité, tiré de l'existence de manœuvres constitutives du détournement de pouvoir allégué, manque en fait ;

Considérant que si les requérants font également valoir que l'arrêté du 5 février 2002, qui est devenu définitif, comporte un effet rétroactif, que d'autres fonctionnaires du service présenteraient les qualités requises pour assurer ledit intérim, que M. Michel X ne pouvait être légalement maintenu en fonctions et que sa désignation en qualité d'intérimaire est constitutive d'un détournement de pouvoir, ces moyens, qui étaient susceptibles d'être invoqués à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté précité à raison de l'illégalité qui l'aurait entaché dès l'origine, ne peuvent être utilement invoqués à l'appui des conclusions des requêtes tendant à l'annulation du refus d'abroger ledit arrêté à raison de la survenance de la circonstance nouvelle que constituerait la durée de cet intérim ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration, la requête du Syndicat de la fonction publique territoriale et celle du Syndicat des fonctionnaires des cadres territorial et communal de catégorie A (SFA-CGC) ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées du Syndicat de la fonction publique territoriale et du Syndicat des fonctionnaires des cadres territorial et communal de catégorie A (SFA-CGC) sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale,
- au Syndicat des fonctionnaires des cadres territorial et communal de catégorie A (SFA-CGC),
- à la province Sud,
- et à M. Michel X.